



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« L'économie circulaire : une mine d'or pour la région » - S3PI de l'Artois

Mardi 24 novembre 2020

« *Les soutiens publics à l'économie circulaire* »

Anne Guillou,

Direction générale de la prévention des risques

Déroulé

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Le plan national de relance et de résilience du 3 septembre 2020 et l'économie circulaire

La Convention citoyenne pour le climat et l'économie circulaire

Déroulé

→ *La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

Le plan national de relance et de résilience du 3 septembre 2020 et l'économie circulaire

La Convention citoyenne pour le climat et l'économie circulaire

De la LTECV à la loi AGECE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE



- **La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :**
 - Un titre complet consacré à l'économie circulaire
 - La reconnaissance de la transition vers une économie circulaire comme l'un des piliers du développement durable
 - Une définition (article L.110-1-1 du code de l'environnement) : « *La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.* »
- **La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE :**
 - 103 mesures d'application de la loi identifiées par le SGG (à l'exclusion des ordonnances et des rapports au Parlement)
 - Un impact majeur sur :
 - l'environnement
 - l'emploi
 - les collectivités territoriales
 - l'économie et notamment l'industrie

La loi AGECE (1/3)



• Sortir du plastique jetable

- La fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040
- La mise en place de plans sur 5 ans avec des objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique
- Des mesures d'interdiction rapide de plastiques à usage unique

- Remplacer la vaisselle jetable des fast-food par de la vaisselle réutilisable
- Lutter contre le plastique du quotidien
 - Interdire la mention « biodégradable »
 - Interdire les boîtes en polystyrène expansé
 - Interdire les sachets de thé en plastique
 - Interdire les jouets en plastique offerts dans certains menus
 - Interdire les confettis en plastique
 - Interdire l'expédition sous emballage plastique des publications de presse et de publicité
- Connaître les performances de collecte pour recyclage en vue d'une décision en 2023 sur la mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi des bouteilles en plastique
- Favoriser le vrac pour réduire les emballages
- S'assurer de la pleine application de l'interdiction de mise à disposition des sacs en plastique
- Ajouter un filtre à microfibres de plastiques sur les lave-linge neufs
- Obliger les établissements recevant du public à s'équiper de fontaines à eau
- Interdire l'emballage plastique autour des fruits et légumes
- Mettre en place dans les supermarchés des bacs de récupération des emballages et suremballages
- Interdire les contenants de réchauffe en plastique destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

La loi AGECE (2/3)



- **Mieux informer les consommateurs**
 - Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri et une harmonisation de la couleur des poubelles
 - Imposer la mise à disposition au public des informations sur les produits contenant des perturbateurs endocriniens
 - Mettre au point une méthodologie obligatoire pour l’affichage environnemental
 - Communiquer au consommateur ses émissions de gaz à effet de serre liées à ses consommations internet et mobile
 - Obliger l’information sur la garantie légale de conformité
- **Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire**
 - Interdire la destruction des invendus non alimentaires
 - Augmenter les sanctions en cas de manquement à l’interdiction du gaspillage alimentaire
 - Créer des fonds pour le réemploi avec plus de 50 M€ chaque année
 - Permettre la vente des médicaments à l’unité
 - Mettre fin à la distribution des imprimés publicitaires non demandés contenant des huiles minérales
 - Rendre plus accessible et plus écologique le matériel médical pour les personnes à mobilité réduite
 - Stopper l’impression systématique des tickets de caisse

La loi AGECE (3/3)



- **Agir contre l'obsolescence programmée**

- Appliquer un indice de réparabilité et tendre vers un indice de durabilité
- Faciliter la réparation et favoriser l'utilisation de pièces détachées d'occasion
- Allonger la garantie légale de conformité
- Mettre en place une information obligatoire sur la durée de mise à jour des logiciels d'exploitation des ordinateurs et téléphones
- Créer des fonds réparation
- Permettre le recours à l'impression 3D pour la réparation des objets

- **Mieux produire**

- Transformer le fonctionnement des filières pollueurs-payeurs : le cœur du dispositif
- Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières pollueur-payeur créées par exemple dans les domaines des jouets, des mégots, des équipements sportifs, des lingettes imbibées et des couches pour inciter les acteurs économiques à mieux concevoir leurs produits et à mettre en place des filières de réemploi et de recyclage
- Mettre en place une collecte gratuite des déchets triés du bâtiment
- Prendre en charge le nettoyage des dépôts sauvages par filière
- Créer des plans quinquennaux d'écoconception
- Encourager les produits plus respectueux de l'environnement avec un système de bonus-malus

Déroulé

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

→ *Le plan national de relance et de résilience du 3 septembre 2020 et l'économie circulaire*

La Convention citoyenne pour le climat et l'économie circulaire

Le plan national de relance et de résilience (1/2)



- **Annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020**
- **Un plan de relance qui s'élève à 100 milliards d'euros répartis sur 2020, 2021 et 2022**
 - 30 milliards de ce plan seront consacrés à la transition écologique
 - 500 millions d'euros au thème « économie circulaire » en deux volets :
 - 226 millions d'euros seront investis dans le réemploi et le recyclage, notamment du plastique
 - 274 millions d'euros seront dédiés à la modernisation des centres de tri et du recyclage et à la valorisation des déchets
 - 50 M€ au thème « technologies vertes » pour le soutien au développement du recyclage chimique du plastique
 - 20 M€ au thème « transition écologique et rénovation énergétique des TPE/PME » pour le soutien au développement de l'écoconception dans les TPE-PME
- **D'autres axes prévus par le pilier Écologie devraient également influencer sur l'économie circulaire, notamment :**
 - 6,5 milliards dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments
 - 300 millions alloués au recyclage des friches
 - 400 millions dédiés à l'alimentation durable et locale

Le plan national de relance et de résilience (2/2)



- **Investissement dans la réduction, le réemploi et le recyclage du plastique**
 - Accélérer l'incorporation de la matière plastique recyclée dans de nouveaux produits
 - 16 M€ pour le soutien à court terme aux plastiques recyclés
 - 140 M€ pour favoriser l'incorporation du plastique recyclé
 - Soutenir la réduction, le réemploi de plastiques ou le développement de solutions de substitution de plastique
 - 40 M€ pour le réemploi et la réduction des emballages plastiques
 - 4 M€ pour accompagner les entreprises dans la transition
- **Investissement pour éviter la production des déchets et la consommation des ressources par le réemploi et la réparation**
 - 21 M€ pour le réemploi et la réparation hors plastique
 - 5 M€ pour la traçabilité des déchets du bâtiment pour mieux les valoriser
- **Amélioration du tri et modernisation des centres de tri publics et privés**
 - 75 M€ pour les centres de tri emballages et hors emballages et le recyclage
 - 9 M€ pour le tri sélectif sur la voie publique
- **Valorisation des déchets**
 - Accompagner les collectivités locales et les entreprises à déployer le tri des biodéchets et leur valorisation (biogaz ou matière fertilisante)
 - 100 M€ pour l'investissement en équipements facilitant le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets
 - Accélérer la production d'énergie à partir des déchets non recyclables, les combustibles solides de récupération (CSR)
 - 80 M€ pour les installations de production d'énergie à partir de CSR
 - Améliorer le traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
 - 10 M€ pour les banaliseurs

Déroulé

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Le plan national de relance et de résilience du 3 septembre 2020 et l'économie circulaire

→ *La Convention citoyenne pour le climat et l'économie circulaire*

La convention citoyenne pour le climat



Rappel du mandat de la CCC : « définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale » (extrait de la lettre de mission du Premier Ministre)



**150 citoyens
tirés au sort**



**7 sessions
de travail**



**5 axes de
travail**



**+ de 140
intervenants
associés**



**149
propositions**

- **Après 9 mois de travaux, la Convention Citoyenne pour le Climat a élaboré 149 propositions dont 146 ont été retenues par le Président de la République**
- **Réunion de concertation incluant toutes les parties prenantes le 18 septembre 2020 en vue de l'introduction des mesures dans la loi les mesures « Plastique, emballages, déchets » selon 3 séquences :**
 - Tarification des déchets
 - Consigne de verre et vente en vrac
 - Plastique

Comment aller plus loin aujourd'hui avec les propositions de la Convention citoyenne pour le climat ?

Mesures de la CCC :

- PT1.4 - Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023, supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières
- C3.1 - Mettre en place progressivement une obligation de l'implantation du vrac dans tous les magasins et l'imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat
- C3.2 - Mise en place progressive d'un système de consigne de verre (lavable et réutilisable) jusqu'à une mise en place généralisée en 2025
- C3.3 - Favoriser le développement des emballages biosourcés compostables pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique
- C3.4 - Remplacer une part significative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant les comportements écoresponsables